PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	5 novembre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE- Gisèle CARLOS – MM. Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER (par voie électronique) – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT – ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°56036687 – Régional 3 IdVerde – A.J.M. BESANCON / **U.S. LES ÉCORCES** en date du 01/11/2026
Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. LES ÉCORCES,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
MET les frais de dossier (15€) à la charge du club U.S. LES ÉCORCES.

Évocation :

Match n°79787058 – U15 R1 Futsal – **FUTSAL BASSIN MINIER** / ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE en date du 21/10/2026
Reprenant son procès-verbal en date du 29/10/2026,
Pris connaissance des observations du club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE, en date du 30/10/2026, reconnaissant avoir renouvelé les licences des joueurs Yassine MOUTAOUKIL (9604388463) et Oussama AHMINDACH (9604867770) postérieurement à la rencontre,
Vu les dispositions des articles 59, 141 Bis, 142, 171 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »,
Attendu qu'il a été constaté que Yassine MOUTAOUKIL (9604388463) et Oussama AHMINDACH (9604867770) ont pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils n'étaient titulaires d'aucune licence Joueur au sein du club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE,
Attendu que le club a reconnu avoir renouvelé les demandes de licences desdits joueurs après la rencontre,
Considérant par conséquent que les joueurs n'étaient pas en droit de participer au match du 21 octobre 2026,
Par ces motifs,
La Commission,
OUVRE une procédure d'évocation,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club ACADÉMIE DU FOOTBALL CHÂLON SUR SAÔNE (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice du gain au club FUTSAL BASSIN MINIER (4 buts ; 3 pts),
INFLIGE une amende de cent cinquante euros (150€ - 75€x2) au motif que les joueurs Yassine MOUTAOUKIL (9604388463) et Oussama AHMINDACH (9604867770) n'étaient pas qualifiés pour la rencontre,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,
RAPPELLE
➢ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
➢ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
➢ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
➢ les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période
La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **11/11/2026,** délai de rigueur :

F.C. SENNECE LES MACON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mamadou Aliou BALDE (*club d'accueil MACON FOOTBALL CLUB*)

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Zakaria SEBBAR (*club d'accueil U.O.P. MATHAY*)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ENT. NOMMAY VIEUX CHARMON	BJOUK Youness	Licence Libre U15 18/10/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence du joueur était déjà frappée d'un cachet Mutation qui n'a pas expiré
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	MAHIOUT Adam	Licence Libre U16 06/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté U.S. BLANZYNOISE FOOT est en forfait général sur la catégorie U18 depuis le 22/09/2026
E.S.A. DU BREUIL	GIROD Yaël	Licence Libre U10 23/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club E.S.A. DU BREUIL disposait déjà d'une équipe U11 lors de la saison 2025/2026
E.S.A. DU BREUIL	REBAI Mohamed Ali	Licence Libre U11 17/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club E.S.A. DU BREUIL disposait déjà d'une équipe U11 lors de la saison 2025/2026
E.S.A. DU BREUIL	ASLAN Ibrahim	Licence Libre U11 16/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club E.S.A. DU BREUIL disposait déjà d'une équipe U11 lors de la saison 2025/2026

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

RAPPELLE que les référents sécurités doivent être inscrits sur la FMI dans la partie « Autres Officiels du Club »,

Journée des 31/10 et 01/11 R1 HERBELIN
R.A.S.

1.5 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 29/10/2026 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.
Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la règlementation en vigueur,
Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

*****

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES
Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.
Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :
- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES
Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

Reprenant son procès-verbal en date du 29/10/2026,
Pris note des retours du District de Saône et Loire,
La Commission,
CONSTATE que les clubs suivants disposent du nombre minimum d'équipes engagées :

- F.C. GUEUGNONNAIS
- A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY
- LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB
- DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION
- U.S.C. PARAY
- F.R. DE ST MARCEL

- A.S. DE SORNAY
- J.O. DU CREUSOT
- C.S. SANVIGNES LES MINES
- U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON
- TEAM MONTCEAU FOOT
- E.S.A. DU BREUIL
- U.S. BUXYNOISE
- C.S. DE MERVANS

2. RÉGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont
* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

U.S. ST SERNINOISE (518757) :
Le club ne répond pas aux obligations 1. Manque une équipe à 11.
(1ère année d'infraction potentielle)

1.6 VIE DES CLUBS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,
PREND NOTE des modifications du Bureau des clubs suivants :

- JURA SUD FOOT (552942)

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,
RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Rafael DIAS (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :
La Commission,
DONNE un avis défavorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Rafael DIAS (Ent. Adj. – Équipe U17 Nat) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD,
INVITE l'éducateur à s'inscrire à une session de formation professionnelle continue.

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Promotion TFP/DF

Demande de dérogation en faveur de M. Florent NICOT pour le club C.S. FRASNE (R3) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu l'article 40.2) a) des R.G. de la Ligue BFCF « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,
Attendu qu'il est constaté que M. Florent NICOT est inscrit en formation DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027,
Par ces motifs,
La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion TFP/DF de la Ligue BFCF en faveur de M. Florent NICOT pour le club C.S. FRASNE, **à compter du 30/10/2026**,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du DF Coach Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,
RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club C.S. FRASNE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

Demande de dérogation en faveur de M. Bakeba BAYO pour le club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (R3) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu l'article 40.2) a) des R.G. de la Ligue BFCF « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,
Attendu qu'il est constaté que M. Bakeba BAYO est inscrit en formation DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE la dérogation Promotion TFP/DF de la Ligue BFCF en faveur de M. Bakeba BAYO pour le club U.S. BOURBONB LANCY FPT FOOTBALL, **à compter du 26/10/2026**,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du DF Coach Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,
RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2026/2027.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES *(Dès la première rencontre officielle)*	SANCTIONS SPORTIVES *(après la 5ème rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)*
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 1 Féminine	85€	
Régional 3 – Régional 2 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	

U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY :
Vu le courriel du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY, en date du 30/10/2026, informant du changement de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en Régional 2 Bonglet,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le début de saison l'éducateur déclaré était M. Clément JAILLET,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. Kévin FAIVRE**, diplômé du BEF et licencié Technique / Régional au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY, **à compter du 30/10/2026.**

Situation du club IS-SELONGEY FOOTBALL :
Vu le courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL, en date du 30/10/2026, informant la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en U16 R2,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régional + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le début de saison, aucun éducateur n'était déclaré,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U16 R2 est **M. Clément LAUPER**, diplômé du DF Coach Jeunes et licencié Éducateur Fédéral au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club IS-SELONGEY FOOTBALL, **à compter du 30/10/2026.**

Situation du club IS-SELONGEY FOOTBALL :
Vu le courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL, en date du 30/10/2026, relatif à son encadrement technique concernant son équipe évoluent en Régional 1 F et demandant l'annulation des amendes pour les journées des 4, 11 et 25 octobre 2026,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 F pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régional + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré était M. Jérémy GUIGUE,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 1 F est **Mme Lucie TILLOL**, diplômée du BMF et licencié Technique / Régional au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club IS-SELONGEY FOOTBALL, **à compter du 30/10/2026,**
DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande d'annulation des amendes.

Situation du club C.S. FRASNE :
Vu le courriel du club C.S. FRASNE, en date du 30/10/2026, informant la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régional + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le 16 septembre 2026, l'éducateur déclaré était M. Fabien VIEILLE-MECET,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 3 est **M. Florent NICOT**, diplômé du CFF3 et licencié Éducateur Fédéral au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club C.S. FRASNE, **à compter du 30/10/2026.**

Situation du GROUPEMENT TERRE D'EMERAUDE – HAUT JURA :
Pris connaissance du courriel du club JURA SUD FOOT, en date du 23/10/2026, indiquant que l'équipe engagée en Régional 2 F est encadrée par M. Cheyenne NUCERA,
Attendu que le club JURA SUD FOOT indique l'avoir désigné dès l'enregistrement de sa licence à compter du 3 septembre 2026,
Vu les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
Pris connaissance de la présence de M. Cheyenne NUCERA aux rencontres de l'équipe Senior 1 F du GROUPEMENT TERRE D'EMERAUDE – HAUT JURA des 13 et 20 septembre et 4, 11 et 25 octobre,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE les amendes infligées pour lesdites rencontres.

Situation du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL :
Pris connaissance des courriels du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL en date des 26/10/2026 et 03/11/2026, quant à l'encadrement technique de leur équipe engagée en championnat Régional 3 et demandant l'annulation des amendes infligées depuis le début de saison,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régional + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis début de saison, aucun éducateur n'était déclaré,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 3 est **M. Bakeba BAYO**, diplômé du CFI Senior et licencié Éducateur Fédéral au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL, **à compter du 26/10/2026,**
DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande d'annulation des amendes.

Situation du club DIGOIN F.C.A. :
Pris connaissance du courriel du club DIGOIN F.C.A., en date du 03/11/2026, transmettant le contrat de travail de M. Franck REVUELTA, Éducateur en charge de l'équipe Senior 1 du club,
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
La Commission,
Prend note du document transmis.

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :
Pris connaissance du courriel du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, en date du 19/09/2026, dans lequel il évoquait un changement à venir de son encadrement de son équipe engagée en Régional 1 F,
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Attendu que M. Baptiste MEROT est licencié Technique / National du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL depuis le 30/09/2026,

Attendu que M. Baptiste MEROT était présent sur les feuilles de match de l'équipe Senior 1 F des rencontres en date des 04/10, 11/10, 18/10 et 25/10,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE les amendes infligées pour les matchs des 04/10, 11/10, 18/10 et 25/10.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 30/10 et 01/11 2026	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€ / - 1 Point
Journée du 30/10 et 01/11 2026	UNION CHATILLONAISE COTE D'OR FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€ / - 1 Point
Journée du 30/10 et 01/11 2026	MACON F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€ / - 1 Point
Journée du 30/10 et 01/11 2026	F.R. DE ST MARCEL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	CHALON A.C.F.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	U.S.C. PARAY	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	ASS. GUERIGNY URZY	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	F.C. CHAMPAGNOLE	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	BESANCON FOOTBALL	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE VESOUL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	F.C. PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026 CDF Féminine	DIJON UNIVERSITÉ CLUB	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026 CDF Féminine	GJ LJS HL	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Les absences doivent être adressées à l'adresse mail suivante : juridique@lbfc.fff.fr

Situation du club BESANCON FOOTBALL :
Reprenant son procès-verbal en date du 29/10/2026,
Pris connaissance du courriel du club BESANCON FOOTBALL en date du 03/11/2026,
Attendu que l'éducateur déclaré sur l'équipe Régional 1 Herbelin était suspendu à la date de la rencontre du 17/10/2026,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée de 170€ pour la rencontre des 17 et 18 octobre 2026 et **DIT** l'Éducateur suspendu.

Situation du club A.L.C. LONGVIC :
Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre de Coupe de France en date du 25 octobre 2026, entre les clubs A.S. BAUME LES DAMES et A.L.C. LONGVIC,
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Vu la disposition financière O.07,
Attendu que le Délégué de la rencontre indique dans son rapport que l'éducateur déclaré de l'équipe A.L.C. LONGVIC n'était pas présent,
Attendu qu'il est constaté que cette même personne est inscrite sur la FMI comme éducateur en charge de l'équipe Senior du club A.L.C. LONGVIC,
Par ces motifs,
La Commission,
INFLIGE une amende de cent cinquante euros (150€) au club A.L.C. LONGVIC.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 30/10 et 01/11 2026	DIGOIN F.C.A.	R1	Éducateur suspendu	

Journée du 30/10 et 01/11 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 30/10 et 01/11 2026	F.C. ROCHEFORT ATHLETIC	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 30/10 et 01/11 2026	UNION F.C.	R3	Éducateur suspendu	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. MARCELIN Guillaume :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MARCELIN Guillaume par le club ENT.S. PAYS MAICHOIS (Régional 2) le 20/10/2026, le club quitté – RHONE SUD F.C. (District 4 – District de Lyon et du Rhône) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 368km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 343km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MARCELIN Guillaume pour le club ENT.S. PAYS MAÎCHOIS.,
DIT que M. MARCELIN Guillaume pourra couvrir le club ENT.S. PAYS MAÎCHOIS dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de journées fixées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
TRANSMET le dossier au District de Lyon et du Rhône pour la couverture du club quitté.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES CARLOS - NAGEOTTE – MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – GEORGES – MONNOT - ROCHERIEUX

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 07/11 et 08/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,
Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,
Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 05/11/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 août 2026,
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date 1er septembre 2026,
Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,
Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 05/11/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Par ces motifs,
La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 7 et 8 novembre 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
553837	ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	U18 D2	Saône et Loire	-1
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	U18 R2	Doubs-Territoir de Belfort	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY